

DELIBERATION : 2020-03-05

OBJET : Débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public

L'an deux mil vingt et le vingt-huit juillet à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
FALASCHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

GARNIER Brice

Blieux :

Gérard Collomp

Braux :

GRAC Stéphane

Castellane :

VINCENT Jean-Marc
MARANGES Philippe
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :

SURLE GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

LAUTARD Yvan

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Maxime

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GERIN JEAN François

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

ISNARD Madeleine

Saint Pierre :

Sausse :

DAGONNEAU Frank

Senez :

DURAND Gilles

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye :

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à M. MARANGES Philippe ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. VIALE Thierry ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à Mme SURLE GIRIEUD Magali ; M. MANGIAPIA Ludovic ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. GUIBERT Lucas ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. GARNIER Brice ; Mme PONS BERTAINA Viviane suppléée par M. LAUTARD Yvan ; M. AUDIBERT Jacques suppléé par M. AUDIBERT Maxime ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie.

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme CASPARI Hélène ; M. FERAUD François ; M. PATRICOLA Sauveur.

Secrétaire de séance : Mme JONKER Nina

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public

Exposé

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fixe comme obligation aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et plus globalement d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Concernant le conseil de développement, l'Article L5211-10-1 définit que l'obligation de sa mise en place est conditionnée à une taille d'établissements publics à fiscalité propre supérieure à 50 000 habitants. Le conseil de développement doit être composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Sa composition doit être déterminée par délibération du conseil communautaire, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge et ses composantes géographiques. Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Sous réserve du respect des conditions ci-avant exposées et bien que le seuil de population justifiant de l'obligation de création d'un conseil de développement ne soit pas atteint sur la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, il est proposé au conseil communautaire d'acter la création de celui-ci, de déléguer au conseil de développement actuel le soin de renouveler ses membres en procédant à un appel à candidature préalable auprès de tous les habitants du territoire âgés d'au moins 18 ans, et de fixer sa composition minimum de la façon suivante :

- 2 représentants du milieu économique (acteurs touristiques, commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs, professions libérales, représentant des chambres consulaires ...) habitant sur le territoire dont un homme et une femme.
- 2 représentants du milieu social (services à la personnes, maisons de retraite, structures à vocation médico-sociale...) habitant sur le territoire dont un homme et une femme.
- 2 représentants du milieu culturel (associations socio culturelles, écoles de musique, associations organisatrices de manifestations dans les villages, compagnies de théâtre, association de défense du patrimoine ...) habitant sur le territoire dont un homme et une femme.
- 2 représentants des milieux éducatifs, sportifs et scientifiques (associations de parents d'élèves, Fabri de Peiresec, enseignants, associations sportives ...) habitant sur le territoire dont un homme et une femme.

- 2 représentants issus de la société civile et n'appartenant à aucune des catégories ci-avant mentionnées, habitant sur le territoire dont un homme et une femme.

Aucun des représentants ci-avant cité ne pourra être titulaire d'un mandat électif politique en cours. La composition définitive du conseil de développement, à l'issue de l'appel à candidatures qui devra couvrir tous les secteurs du territoire, sera actée par délibération du conseil communautaire.

Le conseil communautaire s'engage pour sa part à ce que le conseil de développement soit consulté chaque année par lettre de mission, et à minima sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, y compris les travaux d'élaboration du SCOT, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Un rapport d'activité devra être produit chaque année par le conseil de développement et communiqué pour information et débat au conseil communautaire.

Pour la bonne conduite de ces missions, le conseil de développement disposera de la mise à disposition de salles de réunions nécessaires à ces travaux et d'un accompagnement administratif des services de la communauté de communes. Une convention de partenariat (ou un document cadre) sera élaborée pour fixer les règles de fonctionnement, les relations et les moyens mis à disposition du conseil de développement.

En parallèle de ce partenariat avec le conseil de développement, il vous est proposé de développer via le site internet de la Communauté de Communes et les réseaux sociaux, des espaces de débats et de participations citoyennes avec les habitants du territoire sur des sujets arrêtés par le bureau communautaire, après propositions des commissions thématiques ou de la conférence des maires. Les conclusions de ces consultations seront rapportées aux commissions dont elles sont issues, ainsi qu'à la conférence des maires, puis éventuellement traduites dans les délibérations de la communauté de communes.

Décision

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** au Président de la tenue d'un débat au conseil communautaire sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et plus globalement d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.
- **DE CREER** un conseil de développement pour la durée du mandat dans les conditions ci-avant exposées, notamment de composition.
- **DE S'ENGAGER** à consulter le conseil de développement chaque année par lettre de mission et à minima sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, y compris

les travaux d'élaboration du SCOT, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'intercommunalité.

- **DE METTRE A DISPOSITION** du conseil de développement des salles de réunions nécessaires à ces travaux et un accompagnement administratif des services de la communauté de communes
- **DE DEVELOPPER**, via le site internet intercommunal et les réseaux sociaux, des espaces de débats avec les citoyens dans les conditions ci-avant exposées
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 28 juillet 2020
Le Président,



B.R. 2 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Maurice LAUGIER